Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 24 AVR. 2025

ACTE :
Publié le : 24 AVR. 2025
Notifié le : 24 AVR. 2025
Transmis au Contrôle de Légalité le : 24 AVR. 2025

**LA LAVANDIERE D'ANGELY**
**Monsieur Vincent BRAND**
**21 Rue de l'Hôtel de Ville**
**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**AUTORISATION PRÉALABLE**
**D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT**
**DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**
**N° AP 17347 25 0004**
*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 25/03/2025 avis de dépôt affiché en mairie le : 28/03/2025
Par : **LA LAVANDIERE D'ANGELY - Monsieur Vincent BRAND**
Nature des travaux : pose d'enseigne(s)
Sur un immeuble situé : **21 rue de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY** Cadastré : AH 628

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR0,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 14 avril 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

| N° enseigne | Largeur | Hauteur | Epaisseur | Surface |
|---|---|---|---|---|
| Enseigne lumineuse n°1- Bandeau support | 2,80 m | 0,66 m | 10 cm | **1,85 m²** |
| Enseigne lumineuse n°2- Enseigne en drapeau | 0,50 m | 0,50 m | 15 cm | **0,25 m²** |
| Enseigne n°3- Ecran à l'intérieur | 0,74 m | 1,30 m | 9 cm | **0,96 m²** |

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**
La pose de l'enseignes « LA LAVANDIERE D'ANGELY » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

**PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :**

Favorable pour ce projet Les enseignes numériques d'une surface supérieure à 0.15 m² sont limitées en nombre à une par établissement, et en surface à 0.5 m².

**Celle proposée est trop grande. Une enseigne adaptée sera proposée**

**PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

**ARTICLE 3 :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély

L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
**Jean MOUTARDE**

**NOTA** : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).